



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulon, le 31 mars 2020

Covid-19 Prolongation d'interdiction d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers, d'accès au rivage de la mer et d'accueil du public dans les commerces alimentaires la nuit

Dans son allocution du 27 mars 2020, le Premier Ministre a annoncé le renouvellement du confinement pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 15 avril 2020.

Afin de prendre en considération ce renouvellement, Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var a prolongé ce mardi 31 mars 2020 les arrêtés d'interdiction portant, pour le premier, sur l'interdiction temporaire d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers du département du Var, jusqu'au 15 avril 2020 minuit, pour le deuxième, sur l'interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris des îles, des communes littorales du Var jusqu'au 15 avril 2020 minuit, et enfin pour le troisième portant sur l'interdiction d'accueil du public dans les commerces alimentaires, de 22 heures à 6 heures jusqu'au 15 avril 2020 minuit.

Ces arrêtés visent à prévenir les risques de propagation de l'épidémie du virus Covid-19 en interdisant la circulation et les rassemblements de personnes en ces lieux.

Interdiction temporaire d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers

L'accès aux salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages, berges de canaux et cours d'eau et aux massifs forestiers est interdit.

On entend par « massifs forestiers » les bois, les forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.

Afin de garantir la santé de tous et la sécurité de chacun, les violations à ces mesures seront sanctionnées par des amendes prévues par les textes en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de service public, aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l'ordre d'opération inter-services feux de forêts, aux personnes et entreprises exerçant leur activité

**Service de la
communication interministérielle
de l'État en département**

1



professionnelle et aux personnes résidant dans ces espaces, dans le respect du décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris des îles, des communes littorales du Var

Le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public maritime.

Afin de garantir la santé de tous et la sécurité de chacun, les violations à ces mesures seront sanctionnées par des amendes prévues par les textes en vigueur.

Interdiction d'accueil du public dans les commerces alimentaires la nuit

L'accueil du public dans les commerces d'alimentation entre 22h et 06h sur l'ensemble du département du Var est interdit.

Les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département du Var ne sont pas concernées par l'interdiction.

Chacun est également invité à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population et à appliquer en tout lieu et en tout temps les mesures barrière.

Le préfet du Var appelle les citoyens varois au civisme et à la responsabilité.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades